

Décisions

Décision 8170, 10 décembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingentement de la production et de la mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8170 du 10 décembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article 8.1 suivant :

«**8.1** Un producteur détenant déjà un contingent en vertu de l'article 10, attribué conformément aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 8 et qui dépose une demande auprès du secrétaire de la Fédération avant le 15 janvier 2005, peut obtenir un ajustement de son contingent intérimaire par la substitution à sa demande initiale de contingent, de sa production de l'année de commercialisation 2004 à l'exclusion des sirops non classés (NC) et classés bourgeon (VR5), à l'une des années de commercialisation 1998 à 2003 qui a servi à l'établissement de son contingent intérimaire pour l'année de commercialisation 2004.

Un producteur détenant déjà un contingent en vertu de l'article 10, attribué conformément au paragraphe 4^o de l'article 8 et qui dépose une demande auprès du secrétaire de la Fédération avant le 15 janvier 2005, peut obtenir un ajustement de son contingent intérimaire par l'utilisation de la moyenne de sa production de l'année de commercialisation 2004, à l'exclusion des sirops non classés (NC) et classés bourgeon (VR5), et du volume théorique qu'il avait déjà obtenu pour son année de référence. ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par l'insertion, après «il peut», de «dans les soixante (60) jours de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43566

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections

— Ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard

* Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, *G.O.* 2, 4745) a été modifié par la décision 8134 du 14 octobre 2004 (*G.O.* 2, 4659).

ATTENDU QU'une élection partielle au poste n^o 4 sera tenue le 5 décembre 2004 dans la Municipalité de Saint-Médard;

ATTENDU QUE, suite à une erreur, seize électeurs non domiciliés ayant déjà transmis une demande d'inscription à la liste électorale conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) n'ont pas été inscrits à la liste électorale;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les seize électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de cette Loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Saint-Médard est autorisée à dresser un relevé de changements à la liste électorale afin de permettre aux seize électeurs non domiciliés mentionnés précédemment d'être inscrits à la liste électorale et d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 5 décembre 2004.

3. La présidente d'élection devra aviser les électeurs non domiciliés visés par la présente décision;

4. La présidente d'élection devra transmettre une copie de la présente décision et du relevé de changements à chaque candidat ou équipe reconnue ainsi qu'au personnel électoral concerné;

5. La présente décision prend effet le 3 décembre 2004.

*Le Directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

43567

Décision CCQ-043311, 6 décembre 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-043311 du 6 décembre 2004, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD